



## Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

Procédure de consultation

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (février 2002)

### A. Généralités

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) considère que l'avant-projet d'une loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est un pas important vers une amélioration de la situation juridique des couples homosexuels. Dans son préavis de 1999 concernant le rapport de l'Office fédéral de la justice, la Commission s'est déjà amplement exprimée à ce sujet et a soutenu les efforts entrepris au plan juridique en vue de supprimer les discriminations subies par les couples homosexuels.

La CFQF est d'avis que les couples hétérosexuels vivant en concubinage devraient également avoir la possibilité d'officialiser leur relation. Cela leur conférerait un statut reconnu par la loi sans avoir à se marier pour autant. Une telle solution tiendrait mieux compte des modes de vie actuels.

Quelques remarques préliminaires s'imposent au sujet du rapport explicatif. Alors que le texte allemand du rapport explicatif s'efforce d'exposer les faits en termes neutres, la formulation de certains passages de la version française est quelque peu problématique (par exemple le chapitre 1.7.3 « Nom et droit de cité » et le chapitre 1.7.8 « Adoption et procréation médicalement assistée »). Il manque par ailleurs dans ce rapport une indication sur les efforts visant à adapter les règles du droit suisse relatives au nom de manière non discriminatoire. La CFQF estime donc qu'il serait judicieux de remanier en conséquence les passages incriminés.

### B. A propos de l'avant-projet

La CFQF salue l'égalité de traitement prévue entre partenariats enregistrés de personnes du même sexe et couples mariés en matière de droit des assurances sociales, de prévoyance professionnelle, de droit successoral, de droit de bail et de droit fiscal. Elle approuve également la suppression des désavantages existant dans le domaine du droit d'être dispensé de témoigner et du droit de visite dans les hôpitaux et institutions similaires.

#### Refus d'enregistrement

L'art. 5, al. 2, et l'art. 11 de l'avant-projet prévoient que l'officier d'état civil peut refuser d'enregistrer le partenariat s'il existe de sérieuses présomptions que cet enregistrement vise à éluder les dispositions du droit des étrangers. Une prescription analogue est aussi proposée pour les conjoints dans la nouvelle loi sur les étrangers mise en consultation. Il est évident que le « mariage fictif » et le « partenariat fictif » doivent être traités de la même manière. La CFQF ne voit pas pourquoi ceci doit être réglé dans des lois différentes. Si la prescription relative au mariage fictif dans le projet de loi sur les étrangers ne devait pas être approuvée par le Parlement, le partenariat enregistré serait soumis à des règles plus strictes. Cette lutte contre les abus de droit donne l'impression que les couples homosexuels sont plus enclins à conclure

des partenariats enregistrés de complaisance que les couples hétérosexuels à contracter des mariages blancs. Ceci contrevient à l'art. 8 Cst.

**La CFQF demande que l'art. 5, al. 2, et l'art. 11 de l'avant-projet soient biffés. La disposition existante de l'art. 7, al. 2, LSEE est suffisante et est à compléter en conséquence : « Ce droit n'existe pas lorsque le mariage ou le partenariat enregistré a été conclu dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et ... ».**

### **Exigence de la demeure commune**

Le nouvel art. 7b, 1<sup>er</sup> al., de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers prévoit que la partenaire enregistrée étrangère d'une ressortissante suisse ou le partenaire enregistré étranger d'un ressortissant suisse doit cohabiter avec elle resp. avec lui pour pouvoir faire valoir le droit à une autorisation de séjour. Les couples mariés n'ont pas l'obligation d'avoir une demeure commune. Une prescription plus sévère que celle valant pour les couples mariés ne se justifie pas. Il convient donc de renoncer à l'exigence de la vie commune pour les partenaires du même sexe. Par ailleurs, une telle restriction ne doit pas non plus être envisagée pour les couples mariés.

**Il convient de renoncer au nouvel article 7b LSEE. L'article 7, 1<sup>er</sup> al., LSEE est à compléter comme suit : « Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse ou d'une ressortissante suisse ou une personne étrangère vivant en partenariat enregistré avec un ressortissant suisse ou une ressortissante suisse a droit à l'octroi... ».**

La solution la plus simple consisterait à introduire une nouvelle disposition dans la loi sur les étrangers prévoyant que les règles concernant les couples mariés avec des partenaires étrangers s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés dont l'un des deux est étranger.

### **Naturalisation ordinaire**

L'art. 15, al. 3, de la loi sur la nationalité (LN) prévoit que lorsque des époux étrangers déposent ensemble une demande de naturalisation et que seul l'un des deux remplit les prescriptions de la Confédération en matière de durée du séjour en Suisse, l'autre époux peut néanmoins être naturalisé en même temps s'il est domicilié en Suisse depuis 5 ans et s'il fait depuis 3 ans ménage commun avec son époux. Les mêmes « facilités » ne sont prévues à l'art. 15, al. 5, LN (projet) uniquement pour la partenaire enregistrée d'une ressortissante suisse ou le partenaire enregistré d'un ressortissant suisse. On ne voit pas pourquoi la durée nécessaire de résidence n'est raccourcie pour le partenariat enregistré que si l'un des partenaires est de nationalité suisse. Les partenaires étrangers enregistrés domiciliés en Suisse ne pourraient ainsi pas déposer une demande commune de naturalisation.

**Cet article doit être biffé et l'art. 15, al. 3, complété comme suit : « ...fait depuis 3 ans ménage commun avec son époux. Cette réglementation vaut également pour les personnes du même sexe vivant ensemble en partenariat enregistré depuis trois ans. »**

### **Naturalisation facilitée**

La voie de la naturalisation facilitée n'est pas ouverte aux couples homosexuels enregistrés (comme elle l'est aux couples mariés). Ceci est justifié en vertu de l'art. 38, 1<sup>er</sup> al., de la Constitution fédérale (Cst.) qui stipule que la Confédération a la compétence exclusive de régler l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, mariage ou adoption. La notion de mariage utilisée à l'art. 38, 1<sup>er</sup> al., Cst. est interprétée dans un sens trop restrictif. Les réalités et les systèmes de valeurs d'aujourd'hui permettent tout à fait d'intégrer dans la notion

de « mariage » l'institution juridique familiale d'un partenariat enregistré entre personnes du même sexe, dans le sens d'une interprétation plus actuelle et opportune.

**L'art. 27 LN est à compléter par les notions nécessaires pour le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.**

#### **Etat civil**

L'art. 3 de l'avant-projet stipule que l'état civil doit s'intituler « lié par un partenariat enregistré ». Les résultats de la procédure de consultation concernant le rapport sur la situation juridique des couples homosexuels (1999) montrent que cette notion n'a pas été discutée.

**La CFQF demande une nouvelle fois que la notion soit revue, car elle est d'avis que celle-ci a une connotation dévalorisante. La CFQF préfère l'expression de « partenariat inscrit » (« eingetragene Partnerschaft »), telle qu'elle est utilisée en Allemagne.**